

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012-041 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-0085-05/2011/MESS/AGEM-D du 13 février 2012 passé entre l'Agence AGEM-Développement et ENG SARL pour la construction d'un C.E.T Maraîcher culture à Yako (lot 5).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête introduite le 08 octobre 2012 par ENG SARL dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jonas BOUGMA, Chargé de projet de l'Agence AGEM-Développement, maître d'ouvrage délégué du MESS ;

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Adama GNEGNE et Aimé KABORE, respectivement Directeur et technicien de ENG SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°TO-BCN-0085-05/2011/MESS/AGEM-D du 13 février 2012 passé entre l'Agence AGEM-Développement et ENG SARL pour la construction d'un C.E.T Maraicher culture à Yako (lot 5) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de ENG SARL a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND:**

#### **sur les faits,**

ENG SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°TO-BCN-0085-05/2011/MESS/AGEM-D du 13 février 2012 passé avec l'Agence AGEM-Développement pour la construction d'un C.E.T Maraicher culture à Yako (lot 5) ;

à l'appui de sa demande la société expose qu'elle a été déclarée attributaire définitif du marché ci-dessus cité, pour un montant de 181 076 938 FCFA TTC avec un délai d'exécution de cinq (05) mois ; qu'elle a ainsi démarré les travaux le 27 février 2012 conformément à l'ordre de service qui lui a été notifié ; qu'elle a déposé auprès du maître d'ouvrage délégué une demande d'avance de démarrage le 06 mars 2012 ;

que cette demande d'avance de démarrage étant restée sans réponse, le requérant a adressé à AGEM-Développement une lettre de rappel le 18 mai 2012 ; qu'à ce jour, le taux d'exécution des travaux est évalué à 55% alors que le titulaire du marché n'a reçu aucun paiement au titre de l'avance de démarrage régulièrement prévue par le contrat ;

que par ailleurs, cette situation de non-paiement a conduit la société à arrêté les travaux le 20 juillet 2012 après avoir informé par correspondance le maître d'ouvrage délégué ; qu'elle s'est endettée auprès de sa banque pour pouvoir réaliser les travaux exécutés ; qu'en dépit de ses démarches, rien ne laisse envisager une échéance de paiement de l'avance dans les meilleurs délais ;

au regard de ce qui précède, ENG SARL sollicite du CRD une conciliation afin que l'Agence AGEM-Développement règle son avance de démarrage restée sans suite ;

#### **sur la discussion,**

considérant que ENG SARL a saisi le CRD par requête en date du 08 octobre 2012 pour solliciter une conciliation en vue du règlement son avance de démarrage restée sans suite depuis le 06 mars 2012 ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas pu indiquer une date certaine pour le paiement de ENG SARL ; qu'elle a fait remarquer qu'elle est en pourparlers avec le maître d'ouvrage, le Ministère des enseignements secondaire et supérieur, qui a promis de trouver une solution au problème soulevé ; que lui-même, en tant que maître d'ouvrage délégué, n'a pas encore été payé pour ses services ; qu'en vue d'atténuer les difficultés de la société requérante auprès de sa banque, elle lui a récemment délivré une reconnaissance de dette en promettant de payer dès que les fonds seraient mis à sa disposition ;

considérant que cette réponse, qui traduit la bonne foi de AGEM-Développement, ne satisfait pas pour autant ENG SARL ; qu'il y a donc lieu de conclure que les parties ne sont pas parvenues à un accord ;

que sur ce ;

#### **CONSTATE**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ENG SARL est recevable ;**

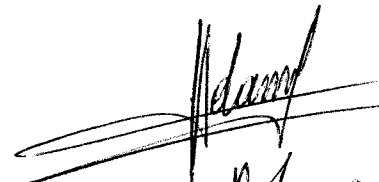
**-que le marché n°TO-BCN-0085-05/2011/MESS/AGEM-D du 13 février 2012 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

-une non-conciliation entre l'Agence AGEM-Développement et ENG SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-0085-05/2011/MESS/AGEM-D du 13 février 2012 pour la construction d'un C.E.T Maraicher culture à Yako (lot 5) ;


-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 octobre 2012

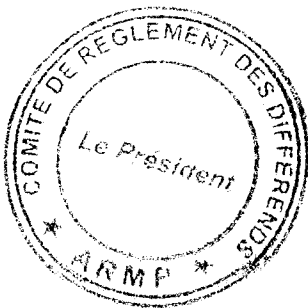
le requérant

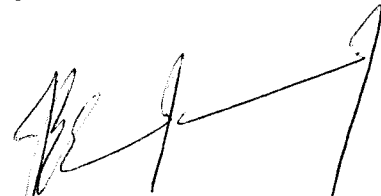
  
Adamar Gnigné

l'autorité contractante

  
BOUGMA Jone

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National